

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-004	R-4122-2020	19 janvier 2022
Phase 6		

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Enjeux, budget de participation et échancier de traitement de la phase 6

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet ;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

[5] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d’approvisionnement pour l’exercice 2022. De plus, elle avise la Régie qu’elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6⁹.

[6] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099¹⁰ par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en audience, conformément à l’article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[7] Le 20 octobre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-134¹¹ dans laquelle elle précise les sujets de la phase 5 et fixe l’échéancier de traitement pour leur examen.

[8] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-159¹² dans laquelle elle déclare provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone (Système de plafonnement et d’échange de droits d’émission) pour 2022, le taux provisoire de socialisation lié à l’achat du gaz naturel renouvelable (GNR) et le prix de la molécule de GNR pour 2022.

[9] Le 9 décembre 2021, Gazifère dépose une onzième demande amendée (la Demande réamendée)¹³ concernant la création d’un compte de contribution externe de type compte d’aide à la substitution d’énergie polluante (CASEP), le suivi effectué par Gazifère du compte d’ajustement du coût du gaz naturel pour les années 2018 et 2019, la proposition de rectification d’une erreur pour ces années à même le compte du coût du gaz naturel pour l’année 2021 et l’approbation d’une nouvelle méthodologie de capitalisation des salaires.

[10] Les conclusions recherchées dans le cadre de cette phase sont présentées dans la Demande réamendée¹⁴.

⁹ Pièce [B-0319](#).

¹⁰ Décision [D-2021-099](#).

¹¹ Décision [D-2021-134](#).

¹² Décision [D-2021-159](#).

¹³ Pièce [B-0413](#). Une 12^e demande amendée a été déposée le 10 janvier 2022 relativement à la Phase 5, pièce [B-0427](#).

¹⁴ Pièce [B-0413](#), p. 29.

[11] La Demande réamendée, ainsi que les documents afférents, sont disponibles sur le site internet de la Régie¹⁵.

[12] Dans la présente décision, la Régie établit les sujets d'examen et le budget de participation de la phase 6. Elle fixe également le calendrier de traitement de cette phase.

2. PROCÉDURE

2.1 SUJETS D'EXAMEN

[13] Compte tenu de la répartition des sujets précisée dans sa décision D-2021-099 et de la demande présentée par Gazifère¹⁶, la Régie examinera les sujets et suivis suivants lors de la phase 6 du présent dossier par voie de consultation :

- la proposition de création d'un compte de « contribution externe » de type CASEP;
- le suivi et la proposition de rectification relatifs au compte d'ajustement du coût du gaz naturel;
- le suivi relatif à l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser;
- la mise à jour de la méthodologie visant à déterminer le montant des salaires à capitaliser et ses modalités y afférentes.

[14] La Régie autorise, dès à présent, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à intervenir dans le cadre de la phase 6 en respectant les sujets d'examen établis au paragraphe précédent.

¹⁵ [Site internet de la Régie.](#)

¹⁶ Pièce [B-0413](#), p. 29.

2.2 BUDGET DE PARTICIPATION

[15] Eu égard aux sujets qui seront traités en phase 6, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 6 000 \$, taxes en sus, est raisonnable.

[16] La Régie rappelle que les montants des frais qui seront octroyés lorsqu'elle statuera sur les demandes de paiement de frais seront déterminés en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹⁷ et selon l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

2.3 ÉCHÉANCIER

[17] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la phase 6 :

15 février 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
22 février 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
8 mars 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
15 mars 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les sujets d'examen de la phase 6, tels qu'indiqués à la section 2.1 de la présente décision;

AUTORISE l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à intervenir dans le cadre de la phase 6 du présent dossier;

¹⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

FIXE l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 6, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur